



Portant limitation de tonnage et de gabarit sur diverses voies situées sur le territoire de la commune de Levens.



**LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEVENS**

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2015/03/062 en date du 2 mars 2015 portant limitation de tonnage sur diverses voies de la commune de Levens ;

Vu l'arrêté de police permanent conjoint métropolitain n° M00001/2012 portant limitation de charge et de gabarit sur le réseau routier de la Métropole Nice Côte d'Azur (RM 20 limitée à 9 mètres de longueur et RM 19 limitée à 11 mètres de longueur) ;

Vu l'arrêté de police permanent conjoint municipal n°2015/01/043 en date du 03 mars 2015 portant limitation de tonnage sur la route de la Fubia à 15 tonnes ;

Vu l'arrêté de police permanent conjoint municipal du 03 mars 2016 portant limitation de tonnage sur la route de la Grau à 10 tonnes ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 30 novembre 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Levens ;

Vu l'arrêté 2020-ADM-176-NCA du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la subdivision Centre, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le tonnage et le gabarit des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers sur diverses voies situées sur le territoire de la commune de Levens.

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage n°2015/03/062 en date du 2 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Par mesure de sécurité et afin d'éviter tous dangers et toutes les dégradations de la chaussée, le tonnage et le Gabarit seront limités sur diverses voies situées sur le territoire de la commune de Levens de la manière suivante :

Limitation de gabarit à 2,20 m de largeur :

- Route de la Piscine, Avenue François Malaussena et Avenue du Docteur Faraut – RM 519 du PR 0+920 au PR 1+500 (depuis la place du feu de la Saint Jean jusqu'à l'intersection de l'Avenue Sénateur Marcel Pellenc)
- Chemin du Petit Bois (depuis l'intersection avec l'Avenue du Sénateur Vincent Delpuech et jusqu'au bout du chemin)

Limitation de gabarit à 9 mètres de longueur :

- Route de la Roquette – RM 20 (cf. arrêté de police permanent conjoint métropolitain n° M00001/2012)

Limitation de gabarit à 11 mètres de longueur :

- Route de Duranus – RM 19 du PR 20+900 au PR 24+350 (cf. arrêté de police permanent conjoint métropolitain n° M00001/2012)

Limitation du poids total en charge (P.T.A.C.) à 3.5 tonnes :

- Chemin de l'Armella,
- Chemin de la Bouissa,
- Chemin de la Bouissa Suprana,
- Chemin de la Fuont,
- Chemin du Vignal inférieur et supérieur.

Limitation du poids total en charge (P.T.A.C.) à 5 tonnes :

- Chemin des Millians,
- Chemin de Polonia,
- Chemin de Saint-Anne,
- Chemin des Tennis,
- Chemin du Pestrier,
- Chemin du Révesté,
- Chemin Jean Baptiste Calviéra,
- Chemin Saint Bernard,
- Chemin Sainte Pétronille,
- Place Antoine Icart,
- Porte Rouge.

Limitation du poids total en charge (P.T.A.C.) à 10 tonnes :

- Chemin de la Grau (cf. arrêté de police permanent conjoint municipal en date du 03 mars 2016).

Limitation du poids total en charge (P.T.A.C.) à 15 tonnes :

- Chemin de la Fubia (cf. arrêté de police permanent conjoint municipal n°2015/01/043 en date du 03 mars 2015)
- Chemin René Pouchol.

Limitation du poids total en charge (P.T.A.C.) à 19 tonnes :

- Allée du Château (Parc Laval),
- Avenue des Micocouliers,
- Avenue de Pampelonne,
- Avenue Marcel Duplay,
- Avenue Robert Préaud,
- Avenue Sénateur Pellenc,
- Avenue Vincent Delpuech,
- Chemin Camp di Monaco,
- Chemin de la Cumba,
- Chemin de la Gorghetta,
- Chemin de la Môle,
- Chemin de la Madone,
- Chemin de l'Ordaléna,
- Chemin des Mulières,
- Chemin Docteur Barriéra de Victor,
- Chemin du Péloubier,
- Chemin du Petit Bois,
- Chemin du Rivet,
- Chemin du Vignal,
- Chemin du Cimetière de Saint Antoine,
- Chemin Fond de Mel,
- Chemin Francis Gasiglia,
- Chemin Fuont Morta,
- Chemin Marius Bovis,
- Chemin Pré des Cavaliers,
- Promenade des Prés.

ARTICLE 3 : Les dispositions susvisées dans l'article 2^{ème} seront matérialisées par les panneaux de signalisation verticale correspondants.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2^{ème} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : les véhicules d'intervention d'urgence et de sécurité peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4 et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Levens.

AR Prefecture

006-210600755-20211014-PM2021_10_196-AR
Reçu le 15/10/2021
Publié le 15/10/2021

ANENT CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
PM N° 2021/10/196

ARTICLE 9 : Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et Monsieur le Maire de Levens, sont chargés, dans leurs domaines de compétence respectifs, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre,
DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,
DGAMADD : Direction Mobilité Durable,
DGAIE : Direction de la Propreté,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Levens,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Levens,
- Registre des arrêtés municipaux,
- L'entreprise responsable de la réalisation des travaux
- Recueil des actes administratifs,
- Affichage,
- Dossier,
- SDIS,
- CIGT.

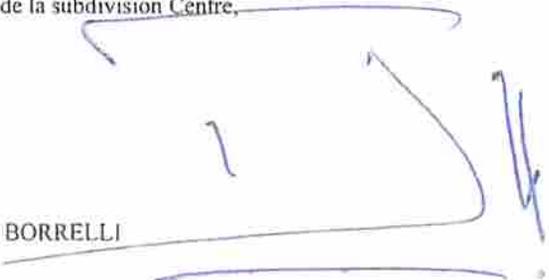
Fait en l'Hôtel de la commune de Levens, le 14 Octobre 2021.

Le Maire de Levens
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur


M. Antoine VERAN

Fait à Colomars, le 14 OCT. 2021

Pour le Président de la Métropole
Nice Côte d'Azur et par délégation,
Le chef de la subdivision Centre,


M. Paul BORRELLI